## Consultation sur l'arrêté fédéral concernant la deuxième étape de l'ouverture du marché de l'électricité

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à l'arrêté fédéral sur la deuxième étape de l'ouverture du marché de l'électricité et vous remercie de lui donner la possibilité de donner son avis.

Prévue par la loi en vigueur sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) adoptée par le Parlement en mars 2007, les préparatifs pour la seconde étape de l'ouverture du marché - après celle de 2009 qui avait permis aux acteurs dont la consommation est supérieure à 100'000 kilowattheures de choisir leur distributeur - avaient été reportés en raison des travaux liés à la stratégie énergétique 2050 commencés après la décision de principe de sortir progressivement de l'énergie nucléaire en 2011.

Le Conseil d'Etat exprime son soutien de principe à cette 2<sup>ème</sup> étape de la libéralisation du marché de l'électricité mais à certaines conditions qui nécessitent des clarifications dans la loi et l'ordonnance.

Ainsi, notre autorité est d'avis que cette ouverture totale s'accompagne d'avantages qui pourraient être déterminants pour notre pays, nos entreprises et pour nos citoyens. Elle est une condition nécessaire pour un accord avec l'Union européenne permettant l'intégration de la Suisse au marché européen, ce qui est important pour l'accessibilité à ce marché des entreprises suisses de production d'énergie. Elle permettra aussi aux PME consommant moins de 100'000 kilowattheures de choisir librement leur fournisseur d'électricité et donc d'accéder au marché aux mêmes conditions que leurs concurrents. Les ménages aussi se verront offrir la possibilité de choisir leur fournisseur d'électricité, bien que les économies financières attendues sont plus modestes. La possibilité offerte aux petits consommateurs de continuer à se fournir auprès de leur entreprise locale d'approvisionnement selon le modèle du choix avec approvisionnement électrique garanti (modèle MAG) ou d'y revenir après une période de libre marché sans que les coûts de ce changement ne soient facturés au client est une bonne chose.

Par contre, nous relevons qu'avec une ouverture, les entreprises électriques ne pourront plus nécessairement vendre à leurs clients l'énergie issue de leurs propres unités de production au prix de revient et que par conséquent la rentabilité de certains ouvrages s'en trouvera potentiellement péjorée. On peut regretter que cette ouverture du marché intervienne à l'heure où une vérité des coûts fait défaut sur le marché européen. Ainsi, l'électricité subventionnée produite à l'étranger avec le charbon, le gaz, le nucléaire, le solaire et l'éolien représente une concurrence déloyale pour le renouvelable indigène, en particulier pour l'énergie hydroélectrique qui est fortement désavantagée. Nous demandons au Conseil fédéral de prendre des mesures pour permettre de rendre compte de la réalité des coûts. La traçabilité (marquage) du courant et l'application de la taxe CO2 à l'importation d'électricité permettraient par exemple de réduire l'effet de la concurrence déloyale sur la production renouvelable indigène.

Nous constatons également que des détails sur les modalités de mise en œuvre et les mesures d'accompagnement ne seront connues que plus tard avec la mise en consultation de l'ordonnance. Or, de nombreuses questions tant pour les entreprises électriques que les consommateurs devront être réglées. Parmi ces questions figure la grande marge de manœuvre de l'ElCom dans l'examen des tarifs MAG. On peut craindre qu'une pratique stable ne s'instaure qu'au terme d'innombrables procédures judiciaires. Il est donc nécessaire de compléter la LApEl en faisant figurer dans l'arrêté une nouvelle disposition qui spécifie les principes permettant de fixer le prix de référence. Dans son message, le Conseil fédéral illustrera ces principes à l'aide d'un exemple.

Parmi les autres questions en suspens figurent notamment la question des coûts de la transition et de leur imputation, ainsi que la question de la fourniture de courant au client du marché libre en cas de défaillance du fournisseur avec lequel il a passé un contrat.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND